



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**Communes de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, SAINS-LES-MARQUION,
MARQUION,
OISY-LE-VERGER, YTRES, SAUCHY-CAUCHY, RUYAULCOURT, BARALLE,
PALLUEL, HAVRINCOURT,
HERMIES.**



DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de MOEUVRES



DÉPARTEMENT DE LA SOMME

**Communes d'ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS, ALLAINES,
CLÉRY-SUR-SOMME.**



Décision du Tribunal Administratif
N° E 15000184 / 59 du 11 Septembre 2015

Arrêté Inter Préfectoral
du 23 Novembre 2015

**AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE
DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CANAL DU NORD UNITÉ HYDROGRAPHIQUE
COHÉRENTE N° 12 (PGPOD UHC 12)**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du : 14 Décembre 2015 au 18 Janvier 2016

Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête

Président de la Commission d'Enquête : Hubert TOURNEUX,
Commissaires Enquêteurs Titulaires: Jean Marie JACOBUS, François SCHERPEREEL.
Commissaire Enquêteur suppléant : Marc BRILLET

CONCLUSIONS

1. RAPPELS SUR LE PROJET

Dans le cadre de leurs missions les Voies Navigables de France ont pour objectifs de gérer et d'entretenir les canaux et fleuves du réseau navigable français. Ce réseau navigable doit répondre aux missions confiées par l'Etat à savoir :

- Gérer et entretenir 6 700km de canaux et de fleuves,
- Exploiter les 80 000 ha du domaine public qui les borde,
- Valoriser un patrimoine exceptionnel que sont les écluses, les barrages, les berges, les maisons éclusières, les ponts canaux, les terrains de dépôt etc.
- Participer à la politique d'environnement et d'aménagement du territoire en partenariat avec les collectivités territoriales,
- Promouvoir la voie d'eau et sensibiliser les décideurs à l'intérêt du transport des marchandises par voie d'eau et du tourisme fluvial,
- Fédérer les initiatives visant à développer les activités liées à la voie d'eau.

Mais aussi :

- Contribuer au développement du transport fluvial de marchandises comme mode alternatif au transport terrestre afin de diminuer les nuisances et la pollution créées :
- Adapter les pratiques du service en vue de préserver l'environnement et d'améliorer la qualité de l'eau,
- Préserver et valoriser les richesses biologiques des berges et des terrains de dépôt pour améliorer le cadre de vie,
- Améliorer la qualité de l'eau,
- Préserver la biodiversité et richesse biologique,
- Gérer et décider du devenir, à plus ou moins long terme, des sédiments extraits des canaux.

2. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France, Région Nord-Pas-de-Calais a présenté une demande d'autorisation enregistrée le 29 mai 2012, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'élaborer un Plan de Gestion Pluriannuel de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) N° 12 Canal du NORD.

Le dossier a été présenté sous la forme d'une demande d'autorisation décennale de dragage sans étude d'impact mais avec une notice d'incidences éventuelles sur l'environnement complétées par une évaluation de leurs effets sur le site NATURA 2000.

L'enquête publique, organisée par Arrêté Inter Préfectoral en date 23 novembre 2015 pour lequel les 12 articles fixent les modalités d'enquête, s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus soit sur une période de 36 jours consécutifs.

L'UHC concernée par cette enquête porte le n° 12, elle est constituée d'un canal artificiel à moyen gabarit de type CEMT 3.

Les limites de cette UHC 12 se situent entre les écluses de CLÉRY sur SOMME (80) au Sud et l'écluse de PALLUEL (62) au Nord, comprenant une incursion dans le département du NORD au niveau de l'écluse de MOEUVRES.

Canal	Bief	NNN
Canal du Nord	Ec. 12 de Cléry sur Somme/Ec. 11 de Feuillaucourt	54,72
Canal du Nord	Ec. 11 de Feuillaucourt/Ec. 10 d'Allaines	61,23
Canal du Nord	Ec. 10 d'Allaines/Ec. 9 de Moislains	67,74
Canal du Nord	Ec. 8 et 9 de Moislains	74,24
Canal du Nord	Ec. 8 de Moislains/Ec. 7 de Graincourt-Les-Havrincourt	80,22
Canal du Nord	Écluses 7 et 6 de Graincourt-Les-Havrincourt	74,43
Canal du Nord	Écluse 6 de Graincourt-Les-Havrincourt / Écluse 5 de Moeuvres	67,93
Canal du Nord	Ec. 5 de Moeuvres/ Écluse 4 de Sains les Marquions	61,41
Canal du Nord	Ec. 4 et 3 de Sains les Marquions	54,91
Canal du Nord	Ec. 3 de Sains Les Marquions/Ec. 2 de Marquions	48,39
Canal du Nord	Ec. 2 de Marquions/Ec.1 de Palluel	41,85

Tableau de la voie d'eau considérée

Le territoire géré par VNF, région Nord-Pas-de-Calais, Picardie, est découpé en 14 UHC. Celle qui nous concerne (UHC 12) dépend des subdivisions de CAMBRAI et de PÉRONNE.

Le projet traverse 16 communes réparties sur 3 départements du Pas-De-Calais, de la Somme et du Nord d'où la décision, par ordonnance du Tribunal Administratif, de nommer une Commission d'Enquête.

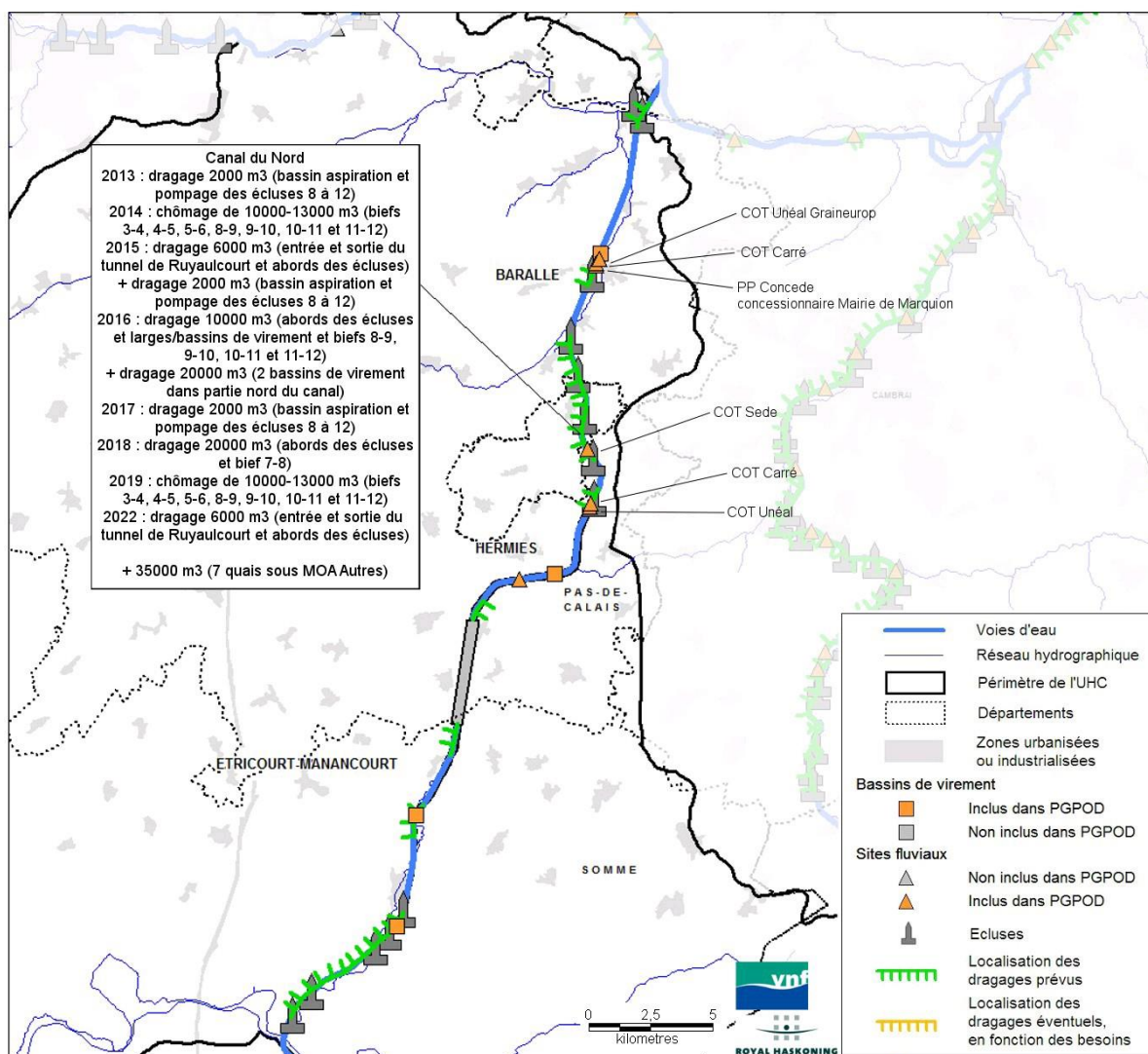
La Préfecture du Pas-De-Calais a adressé un dossier et un registre d'enquête à chaque commune traversée par le Canal du Nord et inscrite au PGPOD.

Le siège de la Commission d'enquête étant fixé en Mairie de MARQUION (62), trois autres communes ont été choisies pour recevoir les permanences d'un membre de la Commission d'Enquête :

- CLÉRY SUR SOMME (80),
- HERMIES (62)
- MOEUVRES (59)

Le tableau ci-après détaille la répartition des Communes par rapport aux Mairies retenues pour accueillir le public et recueillir les remarques, propositions et contre-propositions.

DÉPARTEMENT	SIÈGE	COMMUNES
62	MARQUION	PALUEL, OISY-LE-VERGER SAUCHY-CAUCHY, BARALLE SAINS-LES-MARQUION.
62	HERMIES	GRAINCOURT-LES- HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, RUYAULCOURT, YTRES.
80	CLÉRY-SUR-SOMME	ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS, ALLAINES.
59		MOEUVRES



Périmètre, calendrier des opérations de dragage et volume des sédiments à traiter.

3. APPRÉCIATION ET RÉALISME DU PROJET

Les canaux artificiels reçoivent une grande partie des masses d'eau issues des bassins versants auxquels ils appartiennent. Les aménagements le long de ces voies d'eau à faible pente sont à l'origine du transport et du dépôt de particules issues des sols et des roches que ces eaux drainent.

Dans ce contexte le volume de sédiments ainsi déposés au fond des canaux est assez conséquent. Durant les dernières décennies les opérations de remembrement ont accéléré ce processus. Le développement urbain et industriel le long de ce canal est venu apporter une pollution conséquente de ces sédiments.

L'entretien de ces voies d'eau par dragages réguliers devient une nécessité. Ces opérations de dragage s'inscrivent dans un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage PGPOD, ce plan de gestion est associé à une Demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les dragages d'entretien des cours d'eau et des canaux relèvent de la réglementation relative à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, regroupées dans le code de l'environnement.

La programmation est devenue réglementairement obligatoire. L'évolution de cette réglementation, imposant un plan de gestion, n'entraîne donc pas de modification fondamentale pour les V.N.F notamment sur l'économie générale. Les impacts sur les différents milieux naturels et humains ne seraient que très limités, car les travaux de dragage sont circonscrits au rectangle de navigation du canal concerné.

Par ailleurs il convient de savoir que cette opération de dragage, indépendamment de son aspect obligatoire, s'inscrit dans un contexte économique beaucoup plus large qui est celui de canal à grand gabarit SEINE-NORD.

Pour mémoire le devenir des produits de curage n'est pas directement concerné par la présente enquête.

Mais le Code de l'Environnement définit les déchets comme « toute substance, tout objet ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur, en l'occurrence les VNF, se défait ou dont il a l'intention voire obligation de se défaire » Les produits de curage extraits de la voie d'eau ont un statut de déchets.

Sur le plan de la responsabilité *«tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement par un tiers autorisé à les retraiter».*

Les produits de curage sont qualifiés de dangereux s'ils contiennent des substances dangereuses ou à défaut s'ils sont considérés inertes et non dangereux, seuls ces derniers pourront subir une valorisation.

L'élimination des déchets inclut outre la collecte :

- Le transport,
- Le stockage,
- Le tri,
- La réalisation de traitements de récupération des éléments réutilisables.

4. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage de l'Unité Hydrologique Cohérente N°12 – CLÉRY SUR SOMME – PALLUEL, la commission d'enquête se devait de faire une analyse de l'opération à travers ce questionnaire :

- Avantages de l'opération ?
- Inconvénients de l'opération ?
- Déroulement de l'enquête ?
- Dossier soumis à enquête ?
- Observations du public ?

4.1 Avantages de l'opération

Ces avantages mettent en évidence les missions confiées par l'Etat aux Voies Navigables de France, qui consistent à :

- Concourir au développement durable et à l'aménagement du territoire (préservation des zones humides, continuité écologique, prévention des inondations, conservation du patrimoine, a promotion du tourisme fluvial et autres activités nautiques).
- Assurer une bonne gestion hydraulique des voies d'eau tout en assurant l'entretien et la surveillance, des ouvrages, des aménagements hydrauliques sur leur domaine et en préservant les ressources aquatiques.
- Assurer l'exploitation, la maintenance, l'entretien et la promotion des voies navigables, développer un transport fluvial complémentaire aux autres modes de transport par report modal du réseau principal via le réseau secondaire.

Toutefois les données ci-dessous, non réactualisées, montrent une baisse de l'activité ces dernières années.

Voie d'eau concernée	Gabarit	Écluses	Trafic plaisance 2009 Nombre passage/an	Trafic commerce 2009 Nombre passage/an
Canal du Nord	2	PALLUEL	529	13692

Voie d'eau	Réseau	Classe CEMT	Niveau d'exploitation	Mouillage garanti 2011 (en m)	Mouillage cible 2018 (en m)	Largeur moyenne (en m)	Utilisations de la voie d'eau	Traffics Fluviaux (en tonnes)	Écluses	Trafic plaisance Nb passages / an		Trafic commerce Nb passages / an	
										2006	2010	2006	2010
Canal du Nord	Magistral	III	1B	3,00	3,00		Plaisance Commerce	3 511 037	Palluel	588	485	16 941	12 067

4.2 Inconvénients de l'opération

Nous nous sommes attachés dans ce chapitre à répertorier les risques qu'une telle opération provoquerait, soit :

- Une incidence des prélèvements de sédiments sur la faune et la flore aquatique,
- Une incidence des prélèvements de sédiments sur les habitats aquatiques,
- Une remise en suspension des sédiments,
- L'altération des ressources et la qualité des eaux superficielles,
- Un impact de par la mise en chômage des biefs considérés sur la navigation fluviale sans apporter d'autres alternatives,
- Une pollution sonore pendant les opérations de dragage,
- Une incidence olfactive pendant le dragage et sur les lieux de stockage,
- Des désagréments sur la voirie routière au regard de l'évacuation des sédiments par voie routière.

Ces incidences sont évaluées, mesurées, justifiées et portées à la connaissance du public, et de la commission d'enquête.

Une série de mesures de contrôle, réductrices et compensatoires ont été qualifiées de mineures, de négligeables par les VNF ou autres bureaux d'étude.

Certaines de ces incidences seront reprises dans notre Procès-Verbal de Synthèse.

4.3 Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

Le public ayant pu bénéficier d'une large et suffisante publicité :

- Voie de presse : La Voix du Nord et Horizons pour les départements du Pas de Calais et du Nord, Le Courrier Picard et Picardie Gazette pour le département de la Somme, éditions du 27 novembre et 18 décembre 2015,
- Par affichage de l'Avis d'Enquête dans les Mairies des 16 communes impactées par le PGPOD UHC 12,
- Par affichage sur sites, affichage à la charge des VNF et contrôlé par constat d'huissier.
- Publication de l'avis d'ouverture de l'enquête sur les sites internet des trois Préfectures concernées aux adresses suivantes :
 - <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau>
 - <http://www.somme.gouv.fr/Publications/Environnement-Consultation-publique/Plan-de-gestion-pluriannuel-operations-de-dragage-d-entretien-de-l-unite-hydrographique-coherente>
 - <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete-publique>

Ont été respectées Les conditions de mise à disposition :

- Du dossier,
- Des registres d'enquête dans les Mairies.

La tenue des permanences dans les Mairies de MARQUION, HERMIES, MOEUVRES, CLÉRY SUR SOMME et les conditions de réception permettaient au public de s'exprimer dans de bonnes conditions.

Aucun incident n'a été à déplorer.

4.4 Sur le dossier soumis à enquête

Le dossier servant de support, fut complété à la demande du Président de la Commission, pour être en conformité avec les dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement, modifié par le Décret 2011-227 du 2 mars 2011 décrivant la composition du dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'à l'arrêté Inter Préfectoral en date 23 novembre 2015.

La demande d'autorisation ayant été enregistrée le 29 mai 2012 dispensait le pétitionnaire de toute étude d'impact.

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus notamment dans la définition et les caractéristiques de l'UHC12.

L'état initial, présenté dans le dossier, établit bien une situation de référence qui détaille le milieu physique, la qualité des eaux de surface, les sites et paysages, le milieu naturel les usages de l'eau sans omettre le bilan sédimentaire.

Le bilan sédimentaire donne une vision globale de l'UHC 12 et permet ainsi de distinguer les zones présentant éventuellement des enjeux particuliers notamment en matière de pollution, mais aussi en volume à extraire. Il fait état des quantités, des qualités physiques, chimiques et écotoxiques définies à partir du seuil S1 défini par la loi sur l'eau des sédiments dragués.

Toutefois la Commission d'Enquête a observé que :

- De nombreuses données et références sont anciennes voire pour certaines insuffisantes et auraient pu être actualisées et /ou complétées entre la date du dépôt au service instructeur et la date de mise à enquête publique.
- Une analyse détaillée au niveau de chaque bief doit être effectuée avant chaque chantier de dragage.

En conséquence et en fonction des éléments qui précèdent ou analysés dans notre rapport nous pouvons considérer que le Plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage du Canal du Nord présenté par VNF est absolument nécessaire à la survie de ces ouvrages et à l'Intérêt Général.

Toutefois la Commission d'Enquête regrette que :

- La mise à disposition des dossiers aux membres de la Commission d'Enquête ait été trop tardive (moins de 3 semaines avant le début de l'enquête pour les dossiers) ainsi que les "AVIS D'ENQUÊTE", arrivés peu avant les délais légaux d'affichage tant par les Mairies que par les VNF,
- Ni les membres ni le pétitionnaire (VNF) ne figurent dans la liste des destinataires d'une copie de l'Arrêté.

- Le projet d'arrêté ne lui ait pas été communiqué pour avis avant sa publication conformément aux dispositions de l'article R-123-9 du Code de l'Environnement.
- Le délai entre la désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif (11 septembre 2015), et d'une part le début de l'enquête (14 décembre 2015), d'autre part la mise à disposition des éléments du projet, a paru à la commission d'enquête, extrêmement long quelles que soient les circonstances évoquées par l'autorité organisatrice et qui auraient pu porter atteinte au bon déroulement de ladite enquête et sachant le peu d'intérêt porté par le public envers ce projet tel que présenté dans notre rapport : «**fréquentation du public et analyse quantitative des observations recueillies**».

Dans ces conditions la Commission d'enquête estime avoir agi dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi pouvant ainsi émettre un avis sur ce dossier de demande d'Autorisation d'Elaborer un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien du Canal du Nord de l'Unité Hydrographique Cohérente N° 12 PGPOD UHC 12.

4.5 Sur les observations du public

La Commission d'enquête observe que tous les acteurs concernés par le PGPOD (pêcheurs, acteurs de l'environnement, bateliers) ne sont pas déplacés.

Comme prévu à l'Arrêté d'ouverture, neuf permanences ont été assurées par les commissaires dans le cadre de l'enquête, dont le tableau ci-dessous récapitule la fréquentation.

Date	Tranche horaire	Lieu	Commissaire	Nombre de visiteurs
Lundi 14/12/2015	9h00 – 12h00	MARQUION	H TOURNEUX	0
Jeudi 17/12/2015	14h00 – 17h00	CLÉRY/SOMME	F SCHERPEREEL	2
Mardi 22/12/2015	13h30 – 16h30	HERMIES	J-M JACOBUS	0
Lundi 04/01/2016	9h00 – 12h00	CLÉRY/SOMME	F SCHERPEREEL	0
Vendredi 08/01/2016	16h00 – 19h00	MOEUVRES	J-M JACOBUS	4
Samedi 09/01/2016	9h00 – 12h00	MARQUION	H TOURNEUX	0
Samedi 16/01/2016	9h00 – 12h00	HERMIES	J-M JACOBUS	0
		CLÉRY/SOMME	F SCHERPEREEL	0
Lundi 18/01/2016	14h00 – 17h00	MARQUION	H TOURNEUX	1
			TOTAL	7

Sur les 7 visites, 5 ont pu être qualifiées de visites de courtoisie faites par des élus.

Une personne est venue se renseigner sur l'éventualité de récupérer des sédiments pour revalorisation agronomique et a tenu à matérialiser son passage sur le registre d'enquête sans autre observation ni remarque.

Le Commissaire Enquêteur a informé cette personne que : «le devenir des produits de curage n'est pas directement concerné par la présente enquête et que le retraitement des sédiments même dans la filière agronomique n'était pas envisageable».

Une seule observation figure au registre d'enquête de la Commune de MARQUION et apparait dans l'analyse quantitative ci-dessous :

Communes	OBSERVATIONS RECUEILLIES					AVIS ÉMIS		
	Orales	Ecrites			TOTAL	Favorable	Défavorable	Sans avis
		Registres d'enquête	Lettres	Pétition				
MARQUION : BARALLE, OISY LE VERGER, PALUEL, SAINS les MARQUION, SAUCHY-CAUCHY.		1			1			X
CLÉRY SUR SOMME : ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAN, ALLAINES.								
HERMIES : GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, RUYAULCOURT, YTRES.								
MOEUVRES								
Total	0	1	0	0	1			X

4.6 Analyse thématique de l'observation émise :

M. DELANNOY Jacques demeurant 80 rue Nationale 62860 MARQUION propriétaire d'un marais de 2ha65a et de terres à proximité du terrain de dépôt C5 sur la Commune de SAUCHY CAUCHY.

Pour la Commission d'enquête :

- Un défaut d'étanchéité des berges, pourrait produire un effet «de siphon» où l'eau des marais avoisinants risque, par infiltration, de réalimenter le canal ainsi mis à sec.
- Si le dépôt C5 est bien répertorié sur une liste de 18 zones possibles de dépôt le long du canal il n'est pas certain que celui-ci fasse l'objet réel d'un lieu de stockage. Tout dépendra du volume de sédiments à entreposer, des volumes de stockage disponibles, d'autres terrains de dépôts sont préconisés tels que :
 - TD C10 TD C11 TD C12 TD C 13 TD C14 représentant un volume de 143 000 m³

Face à ces états, seules les VNF sont en mesure de compenser et de réduire ces éventuels impacts sur la faune et la flore liés tant au canal lui-même qu'aux marais attenants ainsi que sur le choix du lieu de stockage.

4.7 Analyse du Mémoire en Réponse aux :

4.7.1 Observations de M. DELANNOY :

Le pétitionnaire, dans sa réponse, affirme que le bief 1 – 2 n'est pas repris dans le cadre des opérations de mise en chômage de celui-ci. Nous pouvons considérer que les inquiétudes de M. DELANNOY sont ainsi écartées. La nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoire est aussi écartée.

Quant à la gestion et le stockage des sédiments, le pétitionnaire est garant du respect des dispositions réglementaires relatives à l'environnement. La nature des produits de curage et leur gestion comme signalés (cf. Supra) ne font pas l'objet de cette demande d'autorisation.

Pour les impacts sur la faune et la flore tant sur le canal que sur les marais attenants, le pétitionnaire affirme que tous les moyens seront mis en œuvre pour remédier aux éventuelles incidences environnementales. Tous ces points étaient bien définis dans le dossier pour lequel des précisions indiquent qu'avant chaque opération de dragage des déclarations préalables seront déposées conformément aux dispositions réglementaires (cf. annexes 1 à 4 du dossier de demande d'autorisation).

Les réponses apportées par le pétitionnaire paraissent conformes à nos attentes et au plan de gestion en lui-même.

4.7.2 Observations et Interrogations de la commission d'enquête

Le pétitionnaire apporte à la commission d'enquête des éléments sur les opérations de dragage qui ont eu lieu en novembre 2013 pour lesquelles aucun impact sur la faune et la flore ainsi que l'incidence sur le niveau d'eau de la TORTILLE, ne sont à déplorer et ce dans l'esprit et la lettre des engagements pris par les VNF auprès de tous les organismes compétents.

Considérant que des accords seront bien établis avec les professionnels de la batellerie, les incidences sur le trafic fluvial par la mise en chômage des biefs concernés auront toutefois une incidence sur les temps, les distances de parcours et le tonnage.

Les réponses apportées par le pétitionnaire paraissent conformes à nos attentes et au plan de gestion en lui-même.



Vu :

- La réglementation en vigueur,
- La décision du Tribunal Administratif en date du 11 septembre 2015,
- L'arrêté Inter Préfectoral en date du 23 ,novembre 2015,
- Le respect des modalités d'affichage et d'information envers le public,
- Le dossier soumis à l'enquête publique du 14 décembre 2015 au 18 janvier 2016,
- Les observations du public,
- Les réponses apportées par les VNF dans leur mémoire en réponse.

CONSIDÉRANT :

- Que l'enquête s'est déroulée dans un climat calme et serein.
- Qu'au regard de l'**article 8** de l'Arrêté Inter Préfectoral il s'avère qu'au terme de l'enquête publique et dans les 15 jours qui ont suivi, aucune des 16 communes ne nous a fait parvenir leur Extrait du Registre des Délibérations émettant leur AVIS sur la demande d'autorisation.
- Que l'affichage tout au long du tracé a fait l'objet d'un constat d'huissier, laissant à la charge de la Commission d'Enquête le contrôle de l'affichage dans les 16 Mairies.
- Considérant que le Canal du Nord étant un canal artificiel de jonction à moyen gabarit, les apports sédimentaires liés aux bassins versants sont donc négligeables.
- Que ce projet n'est que la poursuite d'opérations de dragage réalisées par le passé à titre préventif ou curatif et qu'il est indispensable pour le maintien d'un trafic fluvial économique et touristique et le bon écoulement des eaux.
- Que les mesures de surveillance environnementale répondent aux orientations fondamentales et aux dispositions du SDAGE Artois Picardie. Les SAGE de la SENSÉE et de la HAUTE SOMME sont en cours d'élaboration, le SAGE de l'ESCAUT est en cours d'instruction.
- Que les textes réglementaires seront respectés grâce :
 - ❖ Aux études complémentaires qui seront menées avant la déclaration préalable des opérations de dragage.
 - ❖ Aux engagements pris par VNF dans le cadre des évaluations d'incidence NATURA 2000, qui sont une assurance du respect de la biodiversité.
- Qu'une étude environnementale a été réalisée de façon qualifiable d'exhaustive avec soins et précisions, tant en ce qui concerne l'état des lieux actuels que les incidences des travaux sur le milieu naturel même si elles sont qualifiées de mineures voire négligeables,
- Que ce projet n'a pas un caractère ponctuel ou aléatoire mais oblige à une réelle cohérence sur l'ensemble de l'UHC12 pour une période de 10 ans.

- Que les analyses des sédiments à excaver ne présentent aucun danger pour leur stockage, leur réutilisation étant actuellement impossible pour des raisons financières ou de moyens de retraitement.
- Que les précautions à prendre afin de limiter les perturbations des espèces, les détériorations des frayères et des paysages ont été étudiées avec le souci de retenir celles qui portent le moins atteinte à l'environnement faunistique et floristique même si elles sont qualifiées de mineures voire négligeables.
- Qu'avant chaque opération de dragage, un comité de pilotage (ONEMA, Fédération de pêche, Police de l'eau, Agence de l'eau Artois-Picardie) précisera les conditions et les contraintes du futur chantier et que la Police de l'eau de la DDTM suivra très attentivement toute opération en application de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques,
- Que le projet du PGPOD permettra de maintenir la navigation commerciale et de loisirs sur le parcours des voies d'eau incluses sur le périmètre de l'UHC n°12,
- Que les représentants de Voies Navigables de France ont, répondu hormis la réactualisation du calendrier des opérations de dragage, aux questions qui leur ont été soumises par le biais du Procès-Verbal de Synthèse.



AVIS

Au vu de ces considérations et compte tenu qu'aucun élément majeur n'est de nature à s'opposer aux travaux de dragage d'entretien du Canal du Nord pour l'UHC N° 12 ,et que ces opérations contribueront au développement économique, touristique et environnemental tout au long de l'UHC12 considérée.

La commission d'enquête émet sans recommandation ni réserve :

UN AVIS FAVORABLE

Tout en rappelant la nécessité absolue de respecter et d'appliquer les engagements pris et figurant dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Fait à BANTOUZELLE le 09 Février 2016

Le Président de la Commission d'Enquête

Hubert TOURNEUX



Les Membres de la Commission d'Enquête

M. Jean Marie JACOBUS



M. François SCHERPEREEL

